

déférence à l'endroit du gouvernement. Le dernier jour prévu de chaque période, 15 minutes avant l'heure habituelle de l'ajournement, l'Orateur suspend les délibérations alors en cours et met aux voix toutes les questions nécessaires à l'expédition de toute affaire relative aux subsides. Il n'est tenu aucun débat une fois que l'Orateur a ainsi agi et la Chambre doit voter sur les lois des subsides qui lui ont été soumises. Ces lois autorisent le paiement à même le Fonds du revenu consolidé des montants inscrits dans le Budget général ou le Budget supplémentaire, suivant les conditions énoncées.

En plus des postes de dépenses compris dans les Lois annuelles portant affectation de crédits, il existe certains postes, tels l'intérêt sur la dette publique et les allocations familiales, autorisés en vertu d'autres lois. Bien que le Parlement ne soit pas appelé à approuver ces postes chaque année, ceux-ci figurent dans le Budget général des dépenses à titre d'information. Il existe, en outre, une disposition législative régissant les dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence pour lesquels le Parlement n'avait pas prévu de crédits. Sur l'avis du président du Conseil du Trésor à l'effet qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et sur l'avis du ministre intéressé selon lequel la dépense est urgente et nécessaire, le gouverneur général peut ordonner, en vertu de la Loi sur l'administration financière, l'émission d'un mandat spécial autorisant la dépense. Toutefois, ces mandats ne peuvent être émis que lorsque le Parlement n'est pas en session et l'émission de chaque mandat doit être annoncée dans la *Gazette du Canada* dans les 30 jours suivant la date d'émission et signalée au Parlement dans les 15 jours suivant sa convocation. La Loi sur le compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie pourvoit également aux dépenses urgentes pour la réparation ou le remplacement immédiat des biens détruits ou endommagés par le feu, lorsque les crédits dont dispose le service sinistré sont insuffisants. Toutes les sommes dépensées en vertu de cette Loi doivent être ultérieurement imputées à un crédit ou incluses dans les prévisions budgétaires du service ou de l'organisme intéressé et remboursées au compte de remplacement de biens endommagés par l'incendie.

En outre, des montants sont dépensés à des fins que ne reflètent pas les comptes budgétaires, mais qui figurent dans le bilan financier de l'État: ce sont par exemple les prêts et apports de capitaux aux sociétés de la Couronne, les prêts aux organismes internationaux et aux gouvernements nationaux, provinciaux et aux administrations municipales, et les prêts aux anciens combattants. Il s'effectue, en outre, nombre de décaissements relatifs aux comptes de dépôts et de fiducie, d'assurances et de pensions, que le gouvernement tient ou administre, y compris les caisses autonomes de la sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada. Ces décaissements sont exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel.

L'exposé budgétaire. Le ministre des Finances fait ordinairement son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes quelque temps après la présentation du Budget général des dépenses. L'exposé budgétaire présente la situation économique nationale et les opérations financières du gouvernement pour l'exercice précédent; il annonce aussi les besoins financiers probables pour l'année qui commence, en tenant compte du Budget général des dépenses et du Budget supplémentaire. A la fin de son exposé, le ministre dépose les avis officiels des motions de voies et moyens concernant toute modification des taux ou règles d'imposition existants et du tarif des douanes, acte qui, d'après la procédure parlementaire, doit précéder la présentation de tout projet de loi d'ordre financier. Par ces résolutions, le gouvernement informe le Parlement des modifications qu'il lui demandera d'apporter aux lois fiscales. Cependant, s'il est projeté de modifier un impôt quelconque, par exemple la taxe de vente ou d'accise à l'égard d'un article en particulier, le changement entre ordinairement en vigueur immédiatement; la mesure législative, quand elle est adoptée, est rétroactive à la date de l'exposé budgétaire.

L'exposé budgétaire est présenté à l'appui d'une motion invitant la Chambre à se former en comité; le débat sur la motion peut nécessiter six jours de séance, mais l'adoption de la motion ouvre la voie à l'examen des résolutions budgétaires. Quand celles-ci ont été approuvées par le comité, un rapport est soumis à la Chambre, et les lois fiscales sont présentées et suivent les mêmes étapes que toutes les autres mesures législatives financières du gouvernement.

Recettes et dépenses. Les procédures administratives régissant les recettes et les dépenses figurent pour la plupart dans la Loi sur l'administration financière.